



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Special-purpose Vessels Regulations

Règlement sur les bâtiments à usage spécial

SOR/2008-121

DORS/2008-121

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on June 7, 2023

Dernière modification le 7 juin 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on June 7, 2023. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 7 juin 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Special-purpose Vessels Regulations**

1	Interpretation
2	Application
3	Responsibilities
4	Vessels and Equipment
4	Vessels
7	Equipment
10	Operational Requirements
18	Records
19	Consequential Amendments to the Small Vessel Regulations
20	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les bâtiments à usage spécial**

1	Définitions
2	Champ d'application
3	Responsabilités
4	Bâtiments et équipement
4	Bâtiments
7	Équipement
10	Exigences opérationnelles
18	Registres
19	Modifications corrélatives au règlement sur les petits bâtiments
20	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2008-121 April 17, 2008

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Special-purpose Vessels Regulations

P.C. 2008-775 April 17, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraph 35(1)(e)^a, section 100 and subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Special-purpose Vessels Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-121 Le 17 avril 2008

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

Règlement sur les bâtiments à usage spécial

C.P. 2008-775 Le 17 avril 2008

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'alinéa 35(1)e)^a, de l'article 100 et du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les bâtiments à usage spécial*, ci après.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

^b S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2001, ch. 26

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

class 3 or above waters means waters that have

- (a) rapids with moderate and irregular waves; or
- (b) rapids that are stronger, have more obstructions or are otherwise more difficult to navigate than rapids with moderate and irregular waves. (*eaux de classe 3 ou plus*)

guide, in respect of a vessel, means its master. (*guide*)

helmet means a helmet that has a fastening system and is designed to protect from injury the head of a person who wears it from the mid-line of the forehead to the back of the crown of the head. (*casque protecteur*)

Application

2 (1) These Regulations apply in respect of Canadian vessels that are inflatable and carry persons on an excursion in Canadian waters for remuneration.

(2) These Regulations do not apply in respect of motorized rigid-hull inflatable vessels.

Responsibilities

3 (1) Every person in charge of an enterprise that engages in an excursion shall ensure that the requirements set out in sections 4 to 17 are met in respect of the excursion.

(2) A vessel's guide shall ensure that the requirements set out in sections 12 to 17 are met in respect of the vessel.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

casque protecteur Casque qui est muni d'un système d'attache et qui est conçu pour protéger la personne qui le porte contre les blessures à la partie de la tête qui est comprise entre la ligne du milieu du front et l'arrière du sommet de la tête. (*helmet*)

eaux de classe 3 ou plus Eaux comportant, selon le cas :

- a) des rapides avec des vagues irrégulières et modérées;
- b) des rapides qui sont plus puissants, dans lesquels se trouvent plus d'obstacles ou qui sont par ailleurs plus difficiles à naviguer que des rapides avec des vagues irrégulières et modérées. (*class 3 or above waters*)

guide S'entend, à l'égard de tout bâtiment, de son capitaine. (*guide*)

Champ d'application

2 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments canadiens qui sont pneumatiques et qui transportent des personnes contre rémunération lors d'une excursion dans les eaux canadiennes.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des bâtiments pneumatiques qui sont munis d'un moteur et qui ont une coque rigide.

Responsabilités

3 (1) Tout responsable d'une entreprise qui se livre à une excursion veille à ce que les exigences prévues aux articles 4 à 17 soient respectées à l'égard de celle-ci.

(2) Le guide d'un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 12 à 17 soient respectées à l'égard de celui-ci.

Vessels and Equipment

Vessels

4 (1) Every vessel on an excursion shall be of sound construction and in good condition so as to be able to withstand the weather and water conditions that may reasonably be expected on the excursion.

(2) Every vessel shall have a line that is becketed to the gunwale around the outside of the vessel or safety straps that are suitable to use as handgrips.

5 Every vessel shall be able to maintain buoyancy if any one of its buoyancy chambers deflates.

6 (1) Every vessel shall have sufficient seating so that every person on board can be seated.

(2) No vessel shall be loaded to exceed the manufacturer's capacity recommendations, if any.

Equipment

7 (1) Every person on an excursion, other than a guide, shall be provided with a properly sized small-vessel life-jacket or white-water vest.

(2) Before January 1, 2012, a person on an excursion in waters that are not class 3 or above waters may be provided with a properly sized personal flotation device instead of the equipment required by subsection (1).

(3) Every guide on an excursion shall be provided with a properly sized small-vessel lifejacket or white-water vest or an inherently buoyant and properly sized personal flotation device that has a quick release harness.

(4) Every person on an excursion in class 3 or above waters, other than a person on an excursion on a motorized vessel that is over 6 m in length, shall be provided with a properly sized helmet.

(5) Subsection (4) does not apply in respect of an excursion in waters where there are no rocks or other hard objects that could cause impact injuries to a person who falls overboard.

Bâtiments et équipement

Bâtiments

4 (1) Tout bâtiment qui participe à une excursion doit être solidement construit et être en bon état de façon à pouvoir résister aux conditions météorologiques et à l'état des eaux qui peuvent raisonnablement être prévus lors de l'excursion.

(2) Il doit avoir une filière disposée en guirlande sur le plat-bord du pourtour extérieur du bâtiment ou des sangles de sécurité pouvant servir de poignée.

5 Tout bâtiment doit pouvoir maintenir une flottabilité malgré le dégonflement d'un de ses compartiments flottants.

6 (1) Tout bâtiment doit avoir un nombre suffisant de places assises pour que toutes les personnes à bord puissent s'asseoir.

(2) Aucun bâtiment ne peut être chargé de façon à dépasser, le cas échéant, les recommandations de capacité du fabricant.

Équipement

7 (1) Il est remis un gilet de sauvetage pour petit bâtiment ou un gilet pour eaux vives de la bonne taille à toute personne qui participe à une excursion, à l'exception d'un guide.

(2) Avant le 1^{er} janvier 2012, il peut être remis un vêtement de flottaison individuel de la bonne taille, au lieu de l'équipement exigé par le paragraphe (1), à toute personne qui participe à une excursion dans des eaux qui ne sont pas des eaux de classe 3 ou plus.

(3) Il est remis un gilet de sauvetage pour petit bâtiment ou un gilet pour eaux vives de la bonne taille ou un vêtement de flottaison individuel à matériau insubmersible de la bonne taille avec harnais à dégagement rapide à tout guide qui participe à une excursion.

(4) Il est remis un casque protecteur de la bonne grandeur à toute personne qui participe à une excursion dans des eaux de classe 3 ou plus, à l'exception d'une personne qui participe à une excursion à bord d'un bâtiment de plus de 6 m de longueur muni d'un moteur.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard des excursions dans des eaux où il n'y a ni rocher ni aucun autre objet dur qui pourrait causer des blessures en cas d'impact à une personne qui tombe par-dessus bord.

(6) Every person on an excursion in class 3 or above waters where the water temperature is less than 15° C shall, unless the excursion is on a motorized vessel that is over 6 m in length, be provided with properly sized gear designed to provide thermal protection to the body core when a person is immersed in water.

(7) Every small-vessel lifejacket, white-water vest or personal flotation device provided under any of subsections (1) to (3)

(a) shall, in the case of a small-vessel lifejacket, bear in English and French its manufacturer's marking or labelling indicating that it meets the standards set out in CAN/CGSB-65.7-M88, *Lifejackets, Inherently Buoyant Type* or the standards for a class 2 lifejacket set out in the CAN/CGSB-65.7-2007, *Lifejackets*;

(b) shall, in the case of a personal flotation device, bear in English and French its manufacturer's marking or labelling indicating that it meets the standards for type I personal flotation devices set out in CAN/CGSB-65.11-M88, *Personal Flotation Devices*;

(c) shall, in the case of a white-water vest, have been approved by the United States Coast Guard for use in commercial white-water activities;

(d) shall not be altered in a manner that

(i) compromises its original structural integrity, or

(ii) diminishes the integrity or readability of any marking or labelling required by paragraph (a) or (b);

(e) shall be in good condition; and

(f) shall be maintained and replaced in accordance with the manufacturer's instructions or recommendations, if any, that come with the equipment.

(8) A person who provides their own equipment or gear that meets the applicable requirements of subsections (1) to (7) shall be considered to have been provided with that equipment or gear.

SOR/2023-105, s. 11(F).

8 (1) A first aid kit that contains the following shall be carried in a watertight container by one vessel out of every five or fewer vessels travelling together:

(6) Il est remis à toute personne qui participe à une excursion dans des eaux de classe 3 ou plus dont la température est inférieure à 15 °C, à l'exception d'une excursion à bord d'un bâtiment de plus de 6 m de longueur muni d'un moteur, un vêtement de la bonne taille qui est conçu pour offrir une protection thermique au tronc du corps lorsque la personne qui le porte est immergée dans l'eau.

(7) Tout gilet de sauvetage pour petit bâtiment, gilet pour eaux vives ou vêtement de flottaison individuel remis en application de l'un des paragraphes (1) à (3) est conforme aux exigences suivantes :

a) s'il s'agit d'un gilet de sauvetage pour petit bâtiment, il porte en français et en anglais la marque ou l'étiquette du fabricant indiquant qu'il satisfait aux normes prévues dans le document CAN/CGSB-65.7-M88, intitulé *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible*, ou aux normes visant les gilets de sauvetage de classe 2 prévues dans le document CAN/CGSB-65.7-2007, intitulé *Gilets de sauvetage*;

b) s'il s'agit d'un vêtement de flottaison individuel, il porte en français et en anglais la marque ou l'étiquette du fabricant indiquant qu'il satisfait aux normes visant les vêtements de flottaison individuels de type I prévues dans le document CAN/CGSB-65.11-M88, intitulé *Vêtements de flottaison individuels*;

c) s'il s'agit d'un gilet pour eaux vives, il a été approuvé par la United States Coast Guard pour utilisation dans le cadre d'activités commerciales en eaux vives;

d) le gilet ou le vêtement n'est pas modifié de façon à :

(i) compromettre l'intégrité physique de sa structure d'origine,

(ii) atténuer l'intégrité physique ou la lisibilité du marquage ou de l'étiquetage exigé par les alinéas a) ou b);

e) il est en bon état de fonctionnement;

f) il est entretenu et remplacé conformément aux instructions ou aux recommandations du fabricant, s'il y a lieu, qui accompagnent l'équipement.

(8) Toute personne dont le propre équipement ou les propres vêtements sont conformes aux exigences applicables des paragraphes (1) à (7) est réputée de les avoir reçus.

DORS/2023-105, art. 11(F).

8 (1) Tout groupe de cinq bâtiments ou moins qui voyagent ensemble doit comporter un bâtiment qui transporte une trousse de premiers soins dans un

- (a) 20 adhesive bandages;
- (b) two sterile pads;
- (c) one 10-cm × 4.5-m gauze bandage;
- (d) one 7.5-cm × 4.5-m roller bandage;
- (e) one triangular bandage, with a minimum base length of 100 cm, and two pins;
- (f) one 1.25-cm × 4.5-m roll of adhesive first-aid tape;
- (g) one pair of safety scissors;
- (h) 60 mL of antiseptic wound solution and 10 disposable applicators, or 10 antiseptic swabs;
- (i) a first aid manual;
- (j) two pairs of latex examination gloves; and
- (k) one resuscitation face shield.

(2) Every vessel shall carry a throw bag that has at least 15 m of buoyant line.

SOR/2023-105, s. 12(F).

9 Every vessel shall carry, travel with another vessel that carries or be at all times within 5 km of a cache that contains

- (a) a repair kit for inflatable vessels;
- (b) an air pump;
- (c) an engine repair kit and a spare motor if the vessel is propelled by a motor; and
- (d) a spare oar with an oarlock or clip if the vessel is propelled by oars.

Operational Requirements

10 (1) Every vessel's guide shall

- (a) be at least 18 years of age;

contenant étanche à l'eau, laquelle contient les articles suivants :

- a) 20 pansements adhésifs;
- b) deux compresses stériles;
- c) une bande de gaze de 10 cm × 4,5 m;
- d) une bande roulée de 7,5 cm × 4,5 m;
- e) un bandage triangulaire, dont la longueur de la base est d'au moins 100 cm, et deux épingles;
- f) un rouleau de ruban adhésif de premiers soins de 1,25 cm × 4,5 m;
- g) une paire de ciseaux de sûreté;
- h) 60 mL de solution antiseptique et 10 porte-cotons jetables, ou 10 tampons antiseptiques;
- i) un manuel de secourisme;
- j) deux paires de gants d'examen en latex;
- k) un masque de réanimation.

(2) Tout bâtiment doit transporter un sac de sauvetage muni d'une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.

DORS/2023-105, art. 12(F).

9 Tout bâtiment doit transporter l'équipement ci-après, voyager avec un bâtiment qui transporte l'équipement ci-après ou se trouver en tout temps à 5 km ou moins d'une cache contenant ce qui suit :

- a) une trousse de réparation pour bâtiments pneumatiques;
- b) une pompe à air;
- c) une trousse pour la réparation de moteurs et un moteur de rechange, si le bâtiment est muni d'un moteur;
- d) un aviron de rechange muni d'une dame de nage ou d'un tolet, si le bâtiment est mû par des avirons.

Exigences opérationnelles

10 (1) Le guide de tout bâtiment doit répondre aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;

(b) hold a standard first aid certificate as defined in section 16.1 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*; and

(c) if the excursion is in class 3 or above waters, have completed five excursions in class 3 or above waters on an inflatable vessel, other than a motorized rigid-hull inflatable vessel.

(2) If the excursion is in class 3 or above waters, every vessel's guide shall have completed one excursion on any type of vessel in those waters. However, if the excursion includes more than five nights, any guide who is not the excursion leader may instead have completed one excursion in other waters that are of equal or greater difficulty to navigate than the waters in which the excursion takes place.

(3) Before an excursion is started, every vessel's guide shall ensure that he or she is aware of

(a) the current and expected conditions and the hazards of the waters in which the excursion will take place; and

(b) the contents of the rescue plan required by section 17.

11 Every overnight excursion in class 3 or above waters shall include the participation of a person who holds a swift-water rescue certificate that is evidence of their successful completion of theoretical and practical training in the skills and knowledge necessary for swift-water rescues, including training in

(a) selecting and using swift-water rescue equipment;

(b) executing swift-water rescues;

(c) ensuring the safety of rescue personnel; and

(d) identifying and managing medical emergencies and carrying out evacuations.

12 Before an excursion is started, every person on the excursion, other than the guides, shall receive a safety briefing that includes

(a) information about the excursion and a warning about the nature of the hazards of the waters in which it will take place;

b) il est titulaire d'un certificat de secourisme général au sens de l'article 16.1 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*;

c) dans le cas d'une excursion dans des eaux de classe 3 ou plus, il a effectué cinq excursions dans des eaux de classe 3 ou plus à bord d'un bâtiment pneumatique, à l'exception d'un bâtiment pneumatique qui est muni d'un moteur et qui a une coque rigide.

(2) Dans le cas d'une excursion dans des eaux de classe 3 ou plus, le guide de tout bâtiment doit avoir effectué une excursion à bord de n'importe quel type de bâtiment dans ces eaux. Toutefois, si l'excursion comprend plus de cinq nuits, tout guide qui n'est pas le chef de l'excursion peut à la place avoir effectué une excursion dans d'autres eaux dans lesquelles la difficulté à naviguer est égale ou supérieure à celles dans lesquelles l'excursion a lieu.

(3) Avant le commencement d'une excursion, le guide de tout bâtiment veille à ce qu'il soit au courant de ce qui suit :

a) les conditions actuelles et prévues des eaux dans lesquelles aura lieu l'excursion et leurs dangers;

b) le contenu du plan de sauvetage exigé par l'article 17.

11 Toute excursion qui s'étend sur plus d'une journée dans des eaux de classe 3 ou plus doit comporter la présence d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme en eaux vives attestant qu'elle a suivi avec succès une formation théorique et pratique portant sur les compétences et les connaissances nécessaires dans le cas d'opérations de sauvetage en eaux vives, notamment la formation portant sur ce qui suit :

a) le choix et l'utilisation de l'équipement de secours en eaux vives;

b) l'exécution d'opérations de sauvetage en eaux vives;

c) la marche à suivre pour assurer la sécurité des secouristes;

d) le repérage et la gestion des urgences médicales et la mise en pratique des évacuations.

12 À l'exception des guides, chaque personne qui participe à une excursion doit, avant le commencement de l'excursion, recevoir un exposé sur les mesures de sécurité qui comprend ce qui suit :

(b) a description of the general safety precautions to take and the routine procedures to follow in the waters;

(c) details of the requirement under section 13 to wear equipment, as well as directions regarding its use; and

(d) a description of the procedures to follow in the event of emergencies during the excursion, including casualties, persons overboard and the swamping and capsizing of vessels.

13 (1) Every person who is provided with a small-vessel lifejacket, white-water vest or personal flotation device under section 7 shall wear it when on board a vessel.

(2) Every person who is provided with a helmet under subsection 7(4) shall wear it when on board a vessel in class 3 or above waters.

(3) Every person who is provided with gear under subsection 7(6) shall wear it when on board a vessel in class 3 or above waters where the water temperature is less than 15°C.

14 Any equipment or material that is on board a vessel and that is not being used shall be stowed and secured in place when the vessel is moving.

SOR/2023-105, s. 13.

15 No person may be allowed on board a vessel if there are reasonable grounds to believe that their faculties are impaired by alcohol or a drug to an extent that they might present a hazard to the vessel or to persons on board it.

16 Except in an emergency, no vessel shall be operated

(a) in class 3 or above waters unless it is accompanied by another vessel, whether inflatable or not; or

(b) in class 3 or above waters during the period beginning one-half hour after sunset and ending one-half hour before sunrise.

a) des renseignements sur l'excursion et un avertissement concernant la nature des dangers relatifs aux eaux dans lesquelles aura lieu l'excursion;

b) une description des mesures de sécurité générales à prendre et de la marche à suivre habituelle dans les eaux;

c) des précisions sur l'obligation prévue à l'article 13 visant le port d'équipement, ainsi que des instructions sur le mode d'emploi de cet équipement;

d) une description de la marche à suivre en cas d'urgence pendant l'excursion, y compris lorsqu'il y a des victimes, qu'une personne tombe par-dessus bord ou que le bâtiment s'emplit d'eau ou chavire.

13 (1) Toute personne à qui est remis en application de l'article 7 un gilet de sauvetage pour petit bâtiment, un gilet pour eaux vives ou un vêtement de flottaison individuel doit le porter lorsqu'elle est à bord d'un bâtiment.

(2) Toute personne à qui est remis en application du paragraphe 7(4) un casque protecteur doit le porter lorsqu'elle est à bord d'un bâtiment qui se trouve dans des eaux de classe 3 ou plus.

(3) Toute personne à qui est remis en application du paragraphe 7(6) un vêtement doit le porter lorsqu'elle est à bord d'un bâtiment qui se trouve dans des eaux de classe 3 ou plus dont la température est inférieure à 15 °C.

14 L'équipement et le matériel qui se trouvent à bord d'un bâtiment et qui ne sont pas utilisés doivent être arrimés et assujettis lorsque le bâtiment est en mouvement.

DORS/2023-105, art. 13.

15 Il est interdit de laisser monter une personne à bord d'un bâtiment lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou une drogue au point où elle pourrait présenter un danger pour le bâtiment ou les personnes à bord.

16 Sauf en cas d'urgence, il est interdit d'exploiter un bâtiment :

a) dans des eaux de classe 3 ou plus à moins que celui-ci ne soit accompagné par un autre bâtiment, que celui-ci soit pneumatique ou non;

b) dans des eaux de classe 3 ou plus pendant la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil.

17 On every excursion, a rescue plan in respect of the excursion that contains the procedures to be followed in the event of an emergency, including the following procedures, shall be carried on a vessel:

- (a)** a description of the means of communication to be used in an emergency;
- (b)** emergency telephone numbers, such as the telephone numbers of local law enforcement and search and rescue groups;
- (c)** a description of pull-out or extraction sites from which, in an emergency, persons can be transported by air or land; and
- (d)** the procedures to be followed in a medical emergency.

Records

18 Every person in charge of an enterprise that engages in an excursion shall keep, for three years after the excursion, records that include

- (a)** in respect of each guide on the excursion, the name of the guide, the date of the excursion, the number of passengers on the excursion and the class of waters and a geographical description of the waters in which the excursion took place;
- (b)** information in respect of the certificates required by paragraph 10(1)(b) and section 11, including the name of the holder of the certificate, its date of issuance and, if applicable, the name of the institution that issued it and the endorsed propulsion method as chosen by the enterprise or specified on the swift-water rescue certificate;
- (c)** a description of the safety briefing required by section 12; and
- (d)** a copy of the rescue plan required by section 17.

SOR/2023-105, s. 14.

Consequential Amendments to the Small Vessel Regulations

19 [Amendments]

17 Lors d'une excursion, un bâtiment doit avoir à bord un plan de sauvetage relatif à l'excursion qui indique la marche à suivre en cas d'urgence et qui comprend notamment ce qui suit :

- a)** une description des moyens de communication à utiliser en cas d'urgence;
- b)** les numéros de téléphone d'urgence, notamment les numéros de téléphone des groupes locaux chargés de l'application de la loi et des groupes locaux de recherches et de sauvetage;
- c)** une description des zones de retrait ou de récupération à partir desquelles une personne peut, en cas d'urgence, être transportée par air ou par terre;
- d)** la marche à suivre en cas d'urgence médicale.

Registres

18 Tout responsable d'une entreprise qui se livre à des excursions doit conserver, pendant trois ans après une excursion, un registre qui contient ce qui suit :

- a)** pour chaque guide qui participe à l'excursion, son nom, la date de l'excursion, la classe des eaux dans lesquelles a eu lieu l'excursion, le nombre de passagers, ainsi qu'une description géographique de ces eaux;
- b)** des renseignements à l'égard des certificats exigés par l'alinéa 10(1)b) et l'article 11, notamment le nom du titulaire du certificat, la date de délivrance du certificat et, s'il y a lieu, le nom de l'établissement qui l'a délivré ainsi que le mode de propulsion approuvé choisi par l'entreprise ou précisé sur le certificat de secourisme en eaux vives;
- c)** la description de l'exposé sur les mesures de sécurité exigé par l'article 12;
- d)** une copie du plan de sauvetage exigé par l'article 17.

DORS/2023-105, art. 14.

Modifications corrélatives au règlement sur les petits bâtiments

19 [Modifications]

Coming into Force

20 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.